



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532844-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE - OCCUPATION D'UNE PARTIE DES LOCAUX PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

(N°2025-510)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-13 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°85-1098 du 11/10/1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-526 de la Commission Permanente en date du 03/12/2018 « Conventions de mise à disposition au profit de l'État, des sites de la Préfecture du Pas-de-Calais et des Sous-Préfectures » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le courrier de réponse favorable à la sollicitation de l'État de pouvoir accueillir temporairement au sein du bâtiment de la sous-préfecture de Béthune, le service de protection judiciaire de la jeunesse, selon les conditions reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°16

Territoire(s): Artois

Canton(s): BETHUNE

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE - OCCUPATION D'UNE PARTIE DES LOCAUX PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

La mise à disposition au profit de l'Etat de bâtiments départementaux résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

L'article 13 de la loi du 11 octobre 1985 dispose que « les immeubles ou parties d'immeubles départementaux ou régionaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit à compter du 1er janvier 1986 ».

En application de ces dispositions législatives, le Département du Pas-de-Calais et l'Etat ont signé le 1^{er} février 2019 des conventions portant mise à disposition concernant les bâtiments de la préfecture et des 6 sous-préfectures.

L'Etat sollicite du Département la possibilité d'accueillir temporairement au sein du bâtiment de la sous-préfecture de Béthune le service de la protection judiciaire de la jeunesse le temps de la réalisation de travaux de sécurisation qui doivent être entrepris dans ses locaux.

La mise à disposition à titre gratuit, avec participation aux fluides, concerne 3 bureaux et 1 espace de stockage, pour une surface d'environ 70 m², permettant d'accueillir 5 agents.

Si, conformément aux dispositions législatives énoncées ci-dessus, l'Etat possède tous pouvoirs de gestion sur les biens mis à disposition, cette demande nécessite préalablement l'autorisation écrite du Département en raison de la clause d'affectation limitée strictement aux services de l'administration préfectorale. En cas d'accord, la Préfecture du Pas-de-Calais signera avec le service accueilli une convention précisant les modalités d'occupation.

La durée de la relocalisation serait accordée à compter du courrier de notification de l'autorisation pour une durée de 24 mois correspondant à la durée prévisible à la réalisation des travaux, durée qui pourrait être prolongée d'un an pour tenir compte des aléas de chantier.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le courrier de réponse favorable selon les conditions reprises ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY